

Règlement général du parc cinéraire du Crématorium Les Blancs Arbres



Cimetière règle générale

- 1. Le centre funéraire des Blancs Arbres, au sein duquel se situe le crématorium, dispose :
 - a) D'un columbarium
 - b) D'un cimetière cinéraire, inhumation en caveau, en plein terre ou au pied d'un arbre remarquable
 - c) D'une pelouse de dispersion (appelé aussi « jardin du souvenir »)
 - d) D'un cimetière pour l'inhumation des corps avec ou sans caveau
- 2. Le columbarium, le cimetière cinéraire et les pelouses de dispersions sont accessibles à tout défunt dont le corps a été incinéré au centre des Blancs arbres. Pour les défunts dont les cendres sont rapatriées sur le site les Blancs Arbres, les familles s'adresseront à la direction du centre funéraire pour l'attribution d'un emplacement ou accès à la pelouse de dispersion.
- 3. Tout inhumation ou crémation ne peut avoir lieu sans permis délivré par l'officier de l'état civil qui a enregistré le décès.
- 4. Toute dispersion doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Commune de Frasnes-lez-Anvaing.



Modes de sépulture - disposition générales et particulières

- 5. Conditions d'inhumation
 - a) Pour l'inhumation dans le cimetière cinéraire, les cendres seront contenues dans une urne.
 - b) Pour les inhumations au pied d'un arbre remarquable, une urne biodégradable est obligatoire. L'urne biodégradable est fournie par les pompes funèbres. Elle est placée à 80 cm dans le sol et est couverte par une pierre avec une plaque signalétique.
 - c) Les cendres sont dispersées exclusivement par un agent du centre funéraire au moyen d'une urne de dispersion.
 - d) Dans le columbarium les cendres peuvent être contenue dans n'importe quel type d'urne d'un diamètre inférieur à 16 cm.
- 6. Le parc du centre est divisé en parcelles ayant chacun sa fonction bien définie. Sur chaque parcelle, les emplacements d'inhumation sont spécifiés.
- 7. Pour les urnes, un numéro d'emplacement d'inhumation est attribué par la direction du centre funéraire qui assure la gestion des emplacements :
 - a) Pour les inhumations en caveau
 - b) Pour les inhumations en pleine terre ou au pied d'un arbre remarquable
 - c) Pour les inhumations dans le columbarium
- 8. Les dispersions de cendres dans l'enceinte du centre ne peuvent se faire que sur les pelouses de dispersion dont l'emplacement est clairement défini sur le plan du parc.
- 9. Pour le columbarium, le cimetière cinéraire et la pelouse de dispersion, il n'est pas autorisé d'identifier les personnes inhumées par des moyens autres que ceux prévus par le centre funéraire. Celui-ci fournira la plaquette nominative qui sera placée à l'endroit prévu à cet effet sans qu'il ne puisse être dérogé à la règle.
 - A) Sur des pierres commémoratives pour les cendres dispersées.
 - B) Au droit de l'inhumation de chaque urne
 - C) Sur les niches du columbarium



Photo sur les columbariums – Photo en porcelaine

En ce qui concerne les columbariums, les familles ont la possibilité de placer une photo en porcelaine de dimension 5x7 cm à côté de la plaquette nominative. Seul le personnel du crématorium les Blancs Arbres est compétent pour placer la photo sur la pierre.

10. Les plaquettes nominatives reprennent seulement le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Fleurs, plantations et ornements

- 11. Aucun ornement, décoration et autre n'est accepté.
- 12. Des fleurs peuvent être déposées au pied de la niche du columbarium, à l'endroit d'inhumation de l'urne ou sur les pierres tombales.
- 13. Aucune fleur ne sera déposée sur les pelouses de dispersions. Le dépôt se fait exclusivement sur le petit talus bordant les pelouses de dispersions.
- 14. Les fleurs déposées en face des lieux d'inhumation seront retirées de la parcelle.
 - a) Si elles sont placées à un endroit non autorisé;
 - b) Si elles présentent une gêne pour l'entretien des plantations et pelouses, pour les autres lieux d'inhumation, pour la circulation dans le parc ;
 - c) Si elles sont dans un état qui n'est plus présentable.
- 15. Tous les mardis, les fleurs seront enlevées des parcelles, sauf celles qui ont été déposées lors d'une inhumation ou dispersion le samedi précédent.
- 16. Le parc dispose d'un lieu d'entreposage des déchets floraux. Il est interdit de jeter ces déchets en dehors de cet endroit.



Concessions – Renouvellement et expiration

- 17. Les concessions sont attribuées aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet ou que des emplacements sont disponibles.
- 18. Les concessions pour le columbarium et le cimetière cinéraire sont gérés par le centre funéraire.
- 19. Les concessions pour le columbarium et le cimetière cinéraire sont accordés pour une durée de 10 ans. Ces concessions sont renouvelables par période de 10 ans. En ce qui concerne les plaquettes de dispersions la concession est de 5 ans, renouvelable une fois pour 5 ans.
- 20. Une niche de columbarium ou de caveau cinéraire peut contenir 4 urnes (dia 16 cm max) ; si avant l'expiration de la concession, une urne est ajoutée la concession est prolongée de 10 ans.
- 21. Six mois avant l'expiration de la concession, la famille du défunt est avertie du terme de la concession par une affichage dans le cimetière.
- 22. Les renouvellements de concessions se font sur demande auprès de l'administration du centre funéraire pour les cendres inhumées ou gardées en columbarium.
- 23. Fin de concession non renouvelées
 - a) Les cendres gardées en columbarium seront dispersées sur la pelouse de dispersion sauf disposition autre exprimée par le défunt ou la famille.
 - b) En cas de dispersion, aucune plaquette nominative ne sera placée sur les pierres commémoratives sauf demande de la famille.



Règlement de police du centre

- 24. Les heures d'ouverture sont :
 - a) Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 19h00
 - b) Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h30. Les dispersions après 16h ne sont plus possibles.
- 25. Les véhiculent automoteurs, les motos, les scooters, les vélos, ... ne sont autorisés à circuler que sur la drève et sur le parking en face du crématorium. Aucun véhicule ou tout autre moyen de locomotion n'est autorisé dans les allées entre les parcelles.
- 26. Seuls sont autorisées à circuler dans les allées carrossables les véhicules de services et les corbillards.
- 27. Par respect pour les défunts dont les cendres y ont été dispersées, il est interdit de circuler sur la pelouse de dispersion.
- 28. Quiconque visitant le cimetière ou y accompagnant un défunt, qui ne se comporte pas avec la décence ou le respect dus aux morts ou enfreint l'une de ces règles reprises ci-après peut être expulsé du centre funéraire.
- 29. Le cimetière est interdit :
 - a) Aux animaux
 - b) Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- 30. Il est interdit de :
 - a) De dégrader, tagger, Les sépultures, les pierres tombales, ...
 - b) De détériorer la végétation
 - c) D'entailler les arbres, arracher ou couper des branches et plantations quelconques
 - d) De cueillir les fruits
 - e) D'emporter, de déplacer tout objet destiné aux sépultures
 - f) De souiller les allées, les pelouses et plantations
 - g) De se livrer à des jeux, chanter, faire de la musique sauf en cas de cérémonie
 - h) De déposer les détritus ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
 - i) D'apposer des affiches, des panneaux, tableaux, ... à des fins publicitaires ou autres